

1. CADRE GENERAL

Le règlement intérieur prend en compte les dispositions du règlement départemental qui peut être consulté à l'école. Voici les dispositions spécifiques de notre école.

2. ADMISSION ET INSCRIPTION

Les formalités d'inscription sont à remplir par les parents, en Mairie. Le directeur procède à l'admission à l'école.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école maternelle et élémentaire ne peut être faite (circulaire n° 84 - 246 du 16 juillet 1984).

3. FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE.

L'inscription à l'école maternelle implique pour les familles de respecter le calendrier scolaire ainsi qu'une **assiduité de fréquentation**.

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par un mot écrit du représentant légal avec production, si nécessaire, d'un certificat médical, **même si l'enseignant a été prévenu oralement.**

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspection de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Sur demande écrite des parents, le directeur d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité impérieuse, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné.

4. TEMPS SCOLAIRE.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et élémentaire est fixée à 24 heures. La journée scolaire est fixée à 6 heures et les enfants ont école lundi, mardi, jeudi et vendredi, toute la journée :

de **9h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**.

L'accueil des élèves se fait **dix minutes** avant par l'enseignant de service. Les enfants de maternelle doivent être confiés et récupérés à l'enseignant.

Les enfants sont repris par leur famille (en maternelle) ou autorisés à sortir seul (en élémentaire), sauf s'ils sont pris en charge à la demande de leur famille par un service de garderie, de cantine ou d'étude.

Seules les personnes autorisées par la fiche de sortie peuvent reprendre les enfants de maternelle.

Une **aide individualisée** est proposée par le Conseil des Maîtres à certains enfants en difficulté, par périodes et après acceptation des familles.

5. USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE.

Les portes sont fermées après l'entrée en classe et sont ouvertes à l'heure de la sortie. Les déplacements dans les locaux doivent se faire dans le calme, sans bousculades.

Le passage aux toilettes et aux lavabos doit se faire en ordre. Les jeux y sont interdits.

Dans la cour, les jeux violents sont interdits.

Il est interdit de lancer des cailloux et autres projectiles.

Il est interdit d'amener des jeux personnels à l'intérieur de l'école, sauf avec l'accord de l'enseignant et sous l'entière responsabilité des parents en cas de vol, perte, casse, etc.

A la fin de la récréation, les élèves doivent cesser les jeux et se ranger en attendant d'entrer en classe.

Matériel et objets dont l'introduction à l'école est interdite : téléphone portable, jeux électroniques, cutters, canifs, couteaux, ciseaux à bouts pointus, aiguilles, épingles, allumettes, briquets, pétards et tous objets pouvant présenter un caractère de danger.

Les enseignants ne sont pas responsables de la perte ou la dégradation d'objets personnels de valeur (bijoux, vêtements de marque, etc.).

Les enfants doivent être en état de santé et propreté. Les parents sont invités à vérifier le plus souvent possible la tête de leur(s) enfant(s) et à intervenir rapidement en cas de présence de poux ou de lentes.

Les enseignants ne distribuent pas de médicaments à l'école sauf dans le cadre d'un PAI établi avec le médecin scolaire.

En aucun cas, un enfant ne peut avoir des médicaments dans son cartable.

Il est rappelé que tout traitement pour une affection saisonnière (par exemple de type bronchite...) doit être administré à domicile.

6. VIE SCOLAIRE.

Chacun est tenu au respect des autres. Tout acte ou parole portant atteinte à la dignité d'un élève, de sa famille, d'un enseignant ou d'un membre du personnel d'encadrement est interdit.

Dans le cadre de difficultés particulièrement graves affectant le comportement d'un élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue avec l'élève et les parents dans le cadre de l'équipe éducative.

7. SORTIES, VOYAGES EDUCATIFS ET CLASSES DECOUVERTES.

Peuvent participer aux activités extra-muros organisées par l'école, les élèves qui sont correctement assurés (responsabilité civile et dommages corporels).

Toute sortie effectuée sur le temps scolaire est obligatoire et les familles en seront systématiquement informées. Les sorties hors temps scolaire sont soumises à une autorisation parentale.

8. CONCERTATION AVEC LES FAMILLES.

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le *décret n° 90 - 788 du 6 septembre 1990*.

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe à la rentrée et chaque fois qu'il le juge utile.

Les parents sont tenus informés de tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant. Ils sont invités à rencontrer aussi souvent qu'ils le souhaitent les enseignants, dans le but de mieux aider leur enfant.

Pour toute rencontre avec un enseignant, il est préférable de prendre rendez-vous en utilisant le cahier de liaison école/famille de l'enfant.

Ce règlement est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Nom et prénom de l'élève :

Signature des parents :

Signature de l'élève